

ARRÊTÉ

Arrêté portant prescription de la procédure de modification n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosny-sous-Bois

Arrêté n° AR2019 - 601

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2312-1, L.5211-36, L. 5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-48,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme, et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui précise que les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme en vigueur jusqu'à leur prochaine révision,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 19 novembre 2015, approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

Vu la délibération n° CT2017/06/20-23 du 20 juin 2017 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est, approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-1438 du 25 juin 2018, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

Vu la délibération n° CT2018/07/03-07 du 3 juillet 2018 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est, approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

Vu la délibération n° CT2019/04/16-14 du 16 avril 2019 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est, approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

.../...

- 2 -

Vu la délibération n°CT2019/06/25-05 du 25 juin 2019 du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est approuvant la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient d'apporter des évolutions aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

Considérant que ces évolutions ont pour objectifs :

- d'adapter le règlement de la zone UB pour mieux traduire les orientations du PADD sur cette zone de transition, en apportant notamment des modifications aux articles UB6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), UB7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), UB8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain) et UB10 (Hauteur maximale des constructions),
- de rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage et le plan de zonage patrimonial,

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisances, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU tel que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est de prescrire le lancement des procédures de modification des PLU des communes membres,

A R R È T E

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois aura pour objectifs :

- d'adapter le règlement de la zone UB pour mieux traduire les orientations du PADD sur cette zone de transition, en apportant notamment des modifications aux articles UB6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), UB7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), UB8 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain) et UB10 (Hauteur maximale des constructions),

.../...

- 3 -

- de rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage et le plan de zonage patrimonial,

Article 3 : En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois sera soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et à l'Hôtel de Ville de Rosny-sous-Bois pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le 23 SEP. 2019

Affiché – Notifié le

23 SEP. 2019



Le Président,

Claude CAPILLON
Maire de Rosny-sous-Bois